

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande formulée par SOBECA.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique avec terrassement au niveau de la Rue de la Liberté sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île 85460, il y a lieu d'interdire la circulation momentanément.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 16 février 2026, et ce jusqu'à la fin des travaux de branchement électrique avec terrassement au niveau de la Rue de la Liberté sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île 85460, la circulation sera interdite momentanément.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de SOBECA et sous la responsabilité de M. BARIBAUD Guillaume.

La signalisation de déviation est à la charge de SOBECA et sous la responsabilité de M. BARIBAUD Guillaume.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 30 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jean-François ETIENNE

